

**CONTRAT D'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DE LA SOCIETE**  
\_\_\_\_\_ **SAS**

En date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/ 2021

**Avertissement**

**Ce document vous a été fourni à titre illustratif et a été établi pour la mise en place d'une émission obligataire non cotée, non notée, non assortie de sûretés, portant intérêt à taux fixe, dont les titres revêtent la forme nominative.**

**Il a vocation à être adapté dans le cadre des négociations entre l'Émetteur et les Souscripteurs en fonction du cadre des opérations envisagées par les parties.**

**Ce modèle ne constitue en aucun cas un avis ou une consultation juridique. Nous vous recommandons en toutes circonstances, de solliciter l'avis ou l'assistance d'un conseiller juridique pour la mise en œuvre d'une émission obligataire.**

## CONTRAT D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ [●],

**NOTE :** Les obligations convertibles sont des valeurs mobilières composées et plus précisément des titres de créance donnant, selon l'accord entre les parties, accès à une date future, au capital de la société émettrice. Elles sont régies par les articles 822 et suivants de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales (sans préjudice de l'application du droit commun des valeurs mobilières lorsque le cas se présente) et ne sont permises qu'aux sociétés de capitaux (la Société Anonyme et la Société par Actions Simplifiée).

Entre:

1. [Insérer le nom de la société ainsi que les informations relatives à sa forme sociale, son numéro d'immatriculation, son capital social et son adresse];

(ci-après dénommée la « **Société** ») de première part,

Et:

2. [Insérer le nom de la société ainsi que les informations relatives à sa forme sociale, son numéro d'immatriculation, son capital social et son adresse];

(ci-après l'« **Obligataire** ») de seconde part.

La Société et l'Obligataire sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- A. La Société est immatriculée sous forme de société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de [pays] sous le numéro [●],
- B. Afin de poursuivre son développement, la Société a besoin de nouveaux financements en fonds propres ou quasi fonds propres.
- C. Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles 780 et 781 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE (l'« **AUSCGIE** »), la Société a plus de deux années d'existence et a fait approuver plus de deux bilans par les actionnaires de la Société et qu'à cette date, le capital social de la Société est intégralement libéré.
- D. L'Obligataire a manifesté sa ferme intention d'apporter un concours financier (l'« **Emprunt** ») à la société à hauteur de [●] (« **Montant de l'Investissement** ») ;

- E. Par délibérations en date du [●], l'assemblée générale extraordinaire<sup>1</sup> de la Société a décidé l'émission de [●] ([●]) obligations convertibles en actions [ordinaires ou de préférence] d'une valeur nominale de [●] ([●]) Francs CFA chacune, soit un montant total de [●] ([●]) Francs CFA ;
- F. Le présent contrat d'émission d'obligations convertibles en actions de la Société (le « **Contrat** ») a donc pour objet de concrétiser l'accord des Parties sur ces termes ainsi que sur les conditions de son remboursement par la Société et/ou de son incorporation au capital à l'occasion de la réalisation d'un financement qualifié envisagé et/ou de sa conversion en actions [ordinaires/de préférence].

---

<sup>1</sup> Seule l'assemblée générale extraordinaire est habilitée à autoriser l'émission de valeurs mobilières. Elle se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du [président de la SAS] et sur le rapport spécial du commissaire au compte.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Définitions – Articles

« <b>Abattement</b> »	Signifie <i>[insérer le pourcentage]</i>
« <b>Accord</b> »	Le présent document seul pris individuellement ou avec les annexes qui le constituent ;
« <b>Action</b> »	signifie action ordinaire de la Société
« <b>Action de Préférence</b> »	désigne les actions émises à l'Obligataire au moment de la conversion.
« <b>AUSCGIE</b> »	Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique
« <b>Cas de Défaut</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 3.4.2
« <b>Contrat</b> »	a la signification qui lui est conférée au paragraphe F du préambule ;
« <b>Date d'échéance</b> »	[●] après la signature du présent Accord ;
« <b>Décision de l'Assemblée</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 2.1
« <b>Emission de Titres</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 5.1
« <b>Emprunt</b> »	a la signification qui lui est conférée au paragraphe D du préambule ;
« <b>Événement Déclencheur</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 5.1
« <b>IPO</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 5.1
« <b>Majorité Qualifiée</b> »	75 % des droits de vote détenus par l'ensemble des actionnaires de la Société et 10 % des droits de vote réservés aux actionnaires détenteurs des Actions de Préférence.
« <b>Montant de l'Investissement</b> »	a la signification qui lui est conférée au paragraphe D du préambule ;

« <b>Montant des Obligations Convertibles</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 4.3.2;
« <b>Notifications</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 10.3;
« <b>Notification Individuelle</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 4.1;
« <b>Notification Obligataire</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 4.3.2;
« <b>Obligataire</b> »	a la signification prévue dans les comparutions des présentes ;
« <b>OCs</b> »	Les obligations convertibles émises par la Société
« <b>Partie(s)</b> »	a la signification qui lui est conférée dans les comparutions aux présentes ;
« <b>Procédure Collective</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 5.1;
« <b>Société</b> »	a la signification qui lui est conférée dans les comparutions aux présentes ;
« <b>Taux d'intérêt</b> »	[●] % par an sur une base de 365 jours, et [●] % par an en cas de défaut de la Société
« <b>Titres</b> »	a la signification qui lui est conférée à la clause 5.1;
« <b>Tour de Financement Externe</b> »	La levée d'un financement d'au moins [●] avant la Date d'Échéance par la Société

## 1.2. Déclarations et garanties des Parties

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie pour ce qui la concerne que :

- Elle est une société légalement constituée et qui existe régulièrement au regard des dispositions applicables du pays dans lequel elle est établie ;
- Qu'elle dispose de la capacité juridique et de tous les pouvoirs ainsi que les autorisations nécessaires en vue de signer et d'exécuter le présent Contrat et tous autres documents ou actes devant être signés en vertu de ce dernier qui engagent valablement chaque Partie ;
- Que le Contrat est dûment et valablement conclu par elle et les obligations qui en résultent pour elle sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.
- Que la signature et l'exécution du présent Contrat et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification aucune de tout engagement, contrats ou actes juridique dont elle est partie ;

## 2. EMISSION ET SOUSCRIPTION DE L'OBLIGATION CONVERTIBLE

## 2.1. Emission<sup>2</sup>

La Société a décidé d'émettre par voie de décision de l'assemblée générale extraordinaire ([●]) en date du [date] (la « **Décision de l'Assemblée** ») suivant le rapport du [conseil d'administration/l'administrateur général/le président de la Société] et celui du commissaire aux comptes [nombre d'obligations] obligations convertibles en actions (les « **OCs** »), d'une valeur nominale de [●] chacune, à un prix de souscription total équivalent au Montant de l'Investissement, soit [●] Francs CFA.

Les OCs à émettre dans le cadre de l'Emprunt font l'objet d'une émission unique par l'Assemblée et devront être soumises aux mêmes termes et conditions que ceux prévus par le Contrat.

## 2.2. Souscription

Conformément à la Décision de l'Assemblée, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux OCs a été supprimé au profit de l'Obligataire dans les proportions et pour les montants suivants :

Obligataire	Nombre d'Obligations	Montant total des souscriptions
[●]	[●]	[●] Francs CFA

Cette décision emporte également au profit de l'Obligataire, conformément aux dispositions de l'article 586 de l'AUSCGIE, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises, le cas échéant, par voie de conversion des Obligations, ceci, pour la totalité de l'augmentation de capital/pour [nombre de tranches] de l'augmentation de capital.

## 2.3. Période de souscription

La souscription des OCs sera reçue au siège de la Société et se fera au plus tard dans le délai de [x mois] suivant la date de signature du présent Contrat. Elle sera close par anticipation dès que l'intégralité des OCs auront été souscrites par l'Obligataire dans les proportions visées ci-dessus.

## 2.4. Exercice du droit de souscription

L'exercice du droit de souscription des OCs par l'Obligataire sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin de souscription dans les formes prévues en annexe, avant l'expiration de la période de souscription fixée à l'article 2.3 ci-dessus. Le Contrat sera joint audit bulletin de souscription.

Le prix d'émission des OCs sera payé en intégralité lors de la souscription des obligations correspondantes, par versement en numéraire dans le compte bancaire de la Société suivant :

[A rajouter]

## 3. CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

<sup>2</sup>Il Peut arriver que l'émission de l'obligation convertible en actions intervienne avant la tenue de l'AGE. Dans ces cas, il est indiqué que la tenue de l'AGE soit une condition suspensive à la validité de l'émission d'obligation.

### 3.1. Forme

Les OCs sont des valeurs mobilières composées au sens de l'AUSCGIE.

Chaque OC sera émise exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété résultera de leur inscription en compte nominatif dans les registres de la Société au nom de l'Obligataire.

### 3.2. Transmission/Cession des OCs

La transmission ou la cession des OCs s'effectuera librement et conformément aux dispositions légales, statutaires et conventionnelles applicables dans la Société<sup>3</sup>. Elle sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement du cédant.

Tout transfert de la propriété des OCs entraînera de plein droit adhésion du bénéficiaire dudit transfert à l'ensemble des droits et obligations attachés aux OCs tels que définis au présent Contrat, le bénéficiaire étant alors réputé Partie au Contrat.

### 3.3. Durée

Sauf cas de conversion anticipé(e) visés aux Articles 5 et 6, les OCs seront convertibles de plein droit à la date d'échéance (la « **Date d'Échéance** »).

### 3.4. Intérêt

- 3.4.1. A compter de la date de signature du Contrat jusqu'à la Date d'Échéance, conformément aux dispositions du Contrat, des intérêts courront sur le montant principal de l'OC au taux de [●] % par an.

Les intérêts commenceront à courir à la [date d'émission de l'OC/de leur libération par l'Obligataire] et continueront à courir sur le montant en principal jusqu'à ce qu'ils soient remboursés en totalité ou convertis en actions. Les intérêts seront calculés sur la base d'une année de 360 jours effectivement écoulés.

- 3.4.2. Le taux de l'Intérêt sera de [●] % ([●] pour cent) par an, et passera à [●] % en cas de défaut (« **Cas de Défaut** ») de la Société conformément à l'article 6 ci-dessous ;
- 3.4.3. Le paiement du montant total des intérêts se fera par tranches trimestrielles à chaque fin de trimestre calendaire (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) de chaque année jusqu'à complet paiement ou conversion, le premier coupon étant payable le dernier jour du premier trimestre calendaire durant lequel les OCs ont été [souscrites/libérées] et calculé *pro rata temporis* ou à la suite d'un événement déclencheur (l'« **Évènement Déclencheur** »).
- 3.4.4. En cas de remboursement anticipé ou de conversion à l'initiative de l'Obligataire tel que décrit dans les conditions visées à l'Article 4, les Intérêts seront dus jusqu'au jour du remboursement effectif ou de la conversion des OCs (date d'attribution des actions issues de la conversion). Ce calcul sera fait sur une base de 365 jours par année.

---

<sup>3</sup> Les obligations convertibles sont des titres émis par la Société. De ce fait, leur transfert respectera les exigences OHADA en matière de cession de titres. Il conviendra également de respecter le cas échéant, les limites prévues à la transmission des titres si de telles limitations ont été prévues dans les statuts de la Société ou le cas échéant, dans le pacte d'actionnaires/associés.

- 3.4.5. Pour les OCs qui auront été remboursées partiellement, les intérêts courront sur le montant du principal restant dû.
- 3.4.6. La Société s'engage à adresser à l'Obligataire, par tout moyen à sa convenance, et sans autre avis, le règlement des intérêts à leur échéance.

La Société paiera à l'Obligataire les intérêts et le principal ou émettra des Actions de Préférence au titre du présent Contrat selon les dispositions légales, sans qu'il ne soit fait de déduction de toutes taxes ni retenue à la source (qu'il s'agisse de compensation, de demande reconventionnelle ou autre). Toute déduction ou retenue à la source exigée par la loi sera à la charge de la Société.

### **3.5. Impôts et taxes**

Tous droits, taxes et impôts de toutes natures découlant de la signature des présentes ou qui seraient dus à l'occasion de l'Emprunt effectué par l'Obligataire, en ce compris les droits d'enregistrement exigibles au titre du paiement des intérêts et le remboursement des OCs, seront entièrement supportés par la Société.

## **4. REMBOURSEMENT OU CONVERSION EN ACTIONS DE PREFERENCE A LA DATE D'ÉCHÉANCE**

### **4.1. Principe**

A la Date d'Échéance et sans préjudice des stipulations de l'Article 4.2 ci-après, les obligations feront l'objet au choix de l'Obligataire, soit d'un remboursement en numéraire selon les modalités visées à l'Article 4.2, soit d'une conversion en Actions de préférence selon les modalités visées à l'Article 4.3.

Il est précisé que dans l'hypothèse où un tour de financement externe (le « **Tour de Financement Externe** ») interviendrait postérieurement à l'envoi d'une ou plusieurs des Notifications Individuelle de l'Obligataire celles-ci deviendraient caduques (sous la condition suspensive de la réalisation effective du Tour de Financement Externe) et l'Article 4.1 s'appliquerait pleinement.

Les remboursements en numéraire seront effectués à la Date d'Échéance, si l'Obligataire a formulé une notification individuelle (la « **Notification Individuelle** ») en ce sens, et à due proportion pour l'ensemble des Obligataires dans l'hypothèse où la Société ne serait pas en mesure de procéder au remboursement intégral de l'encours des OCs en une seule fois.

### **4.2. Modalités de remboursement en numéraire**

Dans l'hypothèse où l'Obligataire aurait opté, à sa seule discrétion pour un remboursement en numéraire des obligations à la Date d'Échéance, ces dernières seront remboursées à leur prix d'émission par OC augmenté des intérêts susvisés à l'Article 3.4 ci-dessus et non encore remboursés.

### **4.3. Modalités et parité de conversion**

- 4.3.1 Dans l'hypothèse où l'Obligataire aurait opté, à sa seule discrétion, pour une conversion de ses OCs à la Date d'Échéance, la conversion de ces dernières en Actions de Préférence sera effectuée à la Date d'Échéance. Les Actions de Préférence issues de cette conversion devront immédiatement être inscrites en compte au nominatif dans les registres de la Société au nom de l'Obligataire.



- 4.3.2 L'Obligataire devra notifier à la Société son désir de convertir dans les (10) jours calendaires précédant la Date d'Échéance selon le modèle joint en Annexe 2 (la "**Notification Obligataire**").
- 4.3.3 L'ensemble des OCs dont l'Obligataire demandera la conversion seront converties en un nombre total d'Actions de Préférence, appelées "Na". Elles seront libérées par compensation avec la créance Obligataire et calculées comme suit, étant précisé que cette parité de conversion sera ajustée, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société :

$$Na = (MOC + i) / P$$

Avec :

MOC : le « **Montant des Obligations Convertibles** » à la Date de Conversion (i.e. les sommes dues par la Société en principal, Intérêts Capitalisés au titre des Périodes d'intérêts antérieures;

i: le montant (i) de l'intérêt non encore incorporé au nominal des Obligations Convertibles conformément aux stipulations de L'Article 3.4

P : le plus petit des deux montants suivants : (i) valeur de l'action de la Société sur la base d'une valorisation de la Société « *pre-money* » de [●] Francs CFA ou (ii) (1- Abattement) x valeur de l'action de la Société « *pre-money* » au moment de la conversion.

La libération des nouvelles Actions de Préférence émises en exécution du droit de conversion des OCs s'opérera par compensation avec la créance obligataire de chaque OC (en principal et, le cas échéant, intérêts courus) qui sera alors considérée automatiquement comme liquide et exigible.

Les OCs converties seront automatiquement annulées et ce, sans formalité.

La Société notifiera la conversion à l'Obligataire.

Au cas où la formule de conversion aboutirait à des rompus, l'Obligataire obtiendra le nombre entier immédiatement inférieur d'Actions de Préférence et le solde de la créance Obligataire correspondant à ce ou ces rompus sera remboursé en numéraire.

#### **4.4. Procédures internes à la Société pour l'exercice du droit de conversion**

En application de l'article 822-16 de l'AUSCGIE, l'augmentation de capital consécutive à l'exercice du droit à conversion de l'Investisseur est définitivement réalisée du seul fait de l'exercice dudit droit et, le cas échéant, des versements supplémentaires correspondants.

Au plus tard dix (10) jours ouvrés à compter de la date de prise d'effet de la demande de conversion par l'Obligataire, [l'organe social habilité] se réunit à l'effet de constater le nombre de nouvelles Actions de Préférence créées au profit de l'Obligataire et apporter les modifications nécessaires aux clauses des statuts de la Société relatives au montant du capital et au nombre d'actions qui le composent.

### **5. CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE**

#### **5.1. Exigibilité anticipée et engagement de souscription d'actions**

En cas de réalisation d'un Tour de Financement, le montant de l'Emprunt Obligataire (en principal et intérêts courus) deviendra immédiatement et en totalité exigible à la date de l'assemblée générale des associés de la Société décidant du Tour de Financement Externe par compensation avec la créance de l'Obligataire résultant de l'Emprunt Obligataire (en principal et intérêts courus).

Il est précisé que les actions dont la souscription sera réservée à cette fin aux Obligataires (les « **Titres** »), devront être émises aux mêmes termes et conditions (y compris le cas échéant, accordés en vertu de dispositions contractuelles) que ceux dont la souscription sera réservée au(x) tiers dans le cadre du Tour de Financement Externe, sous réserve de ce qui figure ci-dessous. Il est précisé que les Titres dont la souscription sera réservée aux Obligataires conformément au présent Article 5.1 auront un prix de souscription unitaire égal au plus petit des deux montants suivants : (i) le prix de souscription unitaire qui sera versé par le(s) tiers dans le cadre du Tour de Financement Externe diminué de l'Abattement ou (ii) le prix par actions obtenu en appliquant une valorisation maximale de la Société *pre-money* égale à [●] Francs CFA.

Les Parties conviennent de l'exigibilité anticipée ou de la faculté pour l'Obligataire de souscrire aux Actions de Préférence dès l'instant où surviendrait l'une des opérations suivantes (étant chacune ci-après désignée un « **Événement Déclencheur** ») :

- (i) une émission par la Société de nouvelles actions, ordinaires ou de préférence, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après une « **Émission de Titres** ») ;
- (ii) une fusion ou une scission de la Société (ci-après une « **Opération d'Échange** ») ;
- (iii) un transfert, sous quelque forme juridique que ce soit, de la propriété (pleine, divisée ou démembrée) d'actions de la Société emportant un changement de contrôle au sens des articles 174 et suivants de l'AUSCGIE ou une cession du fonds de commerce de la Société ou de ses principaux actifs ou un apport partiel d'actif (ci-après un « **Transfert Qualifié** ») ;
- (iv) la cotation des titres de la Société sur un marché réglementé ou non (ci-après une « **IPO** ») ;  
ou
- (v) l'ouverture d'une procédure de règlement préventif, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la Société ou toute autre procédure similaire (ci-après une « **Procédure Collective** ») ;

**5.2.** Au cas où la souscription par voie de compensation avec la créance résultant de son Emprunt Obligataire aboutirait à des rompus, l'Obligataire obtiendra, à son choix, soit le nombre entier immédiatement inférieur de Titres nouveaux et le solde de la créance Obligataire correspondant à ce ou ces rompus sera remboursé en numéraire conformément à L'Article 4.2 dans les conditions prévues à l'article 566 de l'AUSCGIE, soit le nombre entier immédiatement supérieur de Titres nouveaux contre le versement d'une soulte en numéraire, selon les conditions prévues à l'article 566 de l'AUSCGIE.

## **6. Défaut de la Société**

Dans les cas visés ci-après, sans préjudice des stipulations des Articles 5 ci-dessus, sur seule instruction signée de l'Obligataire, conforme au modèle figurant en Annexe, notifiée à la Société avec un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires, la totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires au titre des obligations deviendra immédiatement et en totalité exigible. L'Obligataire aura

ainsi la faculté, et à sa seule discrétion, de demander à la Société une conversion immédiate et totale en Actions :

- (i) Absence de Tour de Financement Externe au jour de la Date d'échéance ;
- (ii) Incident de paiement de la Société déclaré et non régularisé dans un délai de 10 jours calendaires à compter de leur survenance ;
- (iii) Modification de la réglementation applicable qui viendrait limiter ou interdire la réalisation de l'objet social de la Société tel que décrit dans les statuts ;
- (iv) Non-respect par la Société ou par l'une quelconque de ses filiales des obligations prévues par les dispositions applicables relatives à l'arrêté des comptes annuels, à la tenue des assemblées générales et à l'information des associés et Obligataires ;
- (v) Refus de certification des comptes annuels de la Société ou de l'une de ses filiales par le commissaire aux comptes et/ou refus d'approbation des comptes annuels de la Société ou de l'une de ses filiales par l'assemblée générale des associés ;
- (vi) le non-respect par la Société de l'un quelconque de ses engagements au titre du présent Contrat d'OC (et notamment ses obligations d'informations et de *reporting* vis-à-vis de l'Obligataire), ainsi que des principes de gouvernance et des règles de décisions tels que décrits dans les statuts de la Société et le pacte d'associés s'il en existe, si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la mise en demeure adressée à la Société par l'Obligataire d'avoir à respecter son engagement ;
- (vii) Mise en cause de la responsabilité civile ou pénale de l'un des dirigeants de la Société au titre de l'exercice de ses fonctions de dirigeant.

## **7. DROITS DE L'OBLIGATAIRE**

### **7.1. Droit de préemption**

Si les associés décident de transférer leurs actions ou si la Société décide d'émettre de nouvelles actions au profit d'un tiers, l'Obligataire<sup>5</sup> disposera d'un droit de préemption au prorata de son investissement dans la Société, pour acheter toute action à transférer dans le cadre d'une transaction autre qu'un transfert à une société affiliée d'un Obligataire. Ce droit de préemption s'applique à l'Obligataire même en tant que détenteur de bons de souscription d'actions.

### **7.2. Non-dilution**

A la conversion, et en cas de survenance d'un Tour de Financement futur, l'Obligataire aura le droit de participer à toute émission nouvelle de titres de manière à maintenir son niveau de participation dans la Société.

### **7.3. Droit d'information**

La Société fournira à l'Obligataire par tout moyen possible (y compris par courrier électronique) (i) les états

---

<sup>5</sup> Ici, la volonté des parties est de mettre des mécanismes de non-dilution en place au profit de l'Obligataire ou de la masse des Obligataires.

financiers certifiés dans un délai de [120] jours calendaires suivant la fin de chaque exercice [et (ii) les états financiers trimestriels non certifiés dans les [45] jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre fiscal].

Les Obligataires disposeront auprès de la Société d'un droit de communication des documents sociaux transmis par la Société aux associés ou mis à leur disposition.

#### **7.4. Droit d'accès aux assemblées**

Chaque Obligataire aura accès à l'assemblée générale des associés, mais sans voix délibérative. Les Obligataires ne pourront en aucune façon s'immiscer dans la gestion des affaires sociales<sup>6</sup>.

être adoptée sans le vote favorable de l'administrateur nommé sur recommandation de l'Obligataire.

### **8. PROTECTION DE L'OBLIGATAIRE**

A compter de la date d'émission des OCs, seront soumis à l'approbation de la majorité qualifiée (la « **Majorité Qualifiée** ») de l'assemblée des Obligataires, les décisions ci-dessous :

- a. Toute modification des statuts de la Société ou de son objet social ;
- b. Toute création d'actions assorties de droits préférentiels de quelque nature que ce soit, sous quelque forme que ce soit, ou de droits de vote privilégiés [(autres que pour un Tour de Financement Externe)];
- c. [a compléter selon le cas]

### **9. CONDITIONS PARTICULIERES**

#### **9.1. Subordination<sup>9</sup>**

La conversion des OCs ne sera pas subordonnée au remboursement préalable et prioritaire d'autres dettes de la Société mais sera classée pari passu à toute dette préalable et prioritaire de la Société.

#### **9.2. Renonciation**

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes du présent Accord ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits aux termes du présent Accord ne saurait constituer une renonciation à ses autres droits aux termes de l'Accord.

### **10. STIPULATIONS DIVERSES**

#### **10.1. Déclarations**

La Société déclare que les modalités et conditions de l'émission des OCs sont conformes aux dispositions en vigueur.

---

<sup>6</sup> L'Acte uniforme révisé donne la possibilité aux Obligataires de se réunir en groupement des Obligataires avec la possibilité pour ceux-ci de tenir des assemblées d'Obligataires. Si la masse des Obligataires n'est pas considérable, il est préférable de leur donner un droit d'accès aux assemblées comme dans le cas d'espèce.

<sup>9</sup> L'article 747-1 de l'AUSCGIE consacre les valeurs mobilières subordonnées. Ainsi, il est désormais possible pour les sociétés d'émettre des valeurs mobilières avec ordre de priorité de paiements.

## **10.2. Validité - Divisibilité**

La nullité, l'inopposabilité, ou, plus généralement, l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations de l'Accord n'affectera pas le reste de l'Accord qui sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre de l'Accord et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

## **10.3. Notifications**

Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Contrat ainsi que toute autre correspondance ou envoi de documents en vertu des stipulations du Contrat (les « **Notifications** ») devront être sous forme écrite et seront valablement effectuées si elles sont effectuées par lettre remise en mains propres, ou envoyés par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie ou courrier électronique ou par courrier recommandé avec avis de réception adressé au siège social ou au domicile d'un des représentants de la Partie notifiée tel qu'il figure en tête du Contrat.

Chaque Partie au Contrat pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les Notifications et leurs copies, en notifiant ledit changement aux autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Notifications faites par la poste seront présumées avoir été faites cinq (5) jours calendaires après la date d'expédition.

Les Notifications faites par télécopie ou par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique, à la condition que chaque Notification par télécopie ou par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en mains propres le même jour ou par courrier avec décharge expédié le même jour.

## **10.4. Droit applicable et règlement des différends**

Le Contrat est soumis et interprété conformément au droit [●].

Tout différend qui naîtra de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution du présent Contrat ou de ses suites sera soumis au de [●].

## **10.5. Election de domicile**

Aux fins des présentes, les Parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs.

Fait à [●], le \_\_\_\_/\_\_\_\_/2022

En quatre (4) exemplaires originaux.

[●]

Par: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

[●]

Par: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_

## Liste des Annexes

Annexe 1 : **Modèle de bulletin de souscription d'Actions sur conversion d'obligations**

Annexe 2 : **Modèle de Notification.**

**Annexe 1**  
**Modèle de bulletin de souscription d'Actions sur conversion d'obligations**

**DÉCLARATION DE CONVERSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS  
VALANT BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

En considération des décisions des [associés] de la Société [●], au capital social de \_\_\_\_\_ FCFA et ayant son siège social au \_\_\_\_\_ [●],[●], immatriculé au RCCM sous le numéro \_\_\_\_\_ (la « **Société** »)<sup>10</sup> par acte sous-seing privé en date du [●], pour les besoins de la réalisation d'un Accord d'Émission d'Obligations Convertibles.

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué dans les Décisions Unanimes des Actionnaires (« **DUA** »).

Aux termes des décisions de ses [associés/actionnaires], la Société a émis au bénéfice de l'Obligataire \_\_\_\_\_ obligations convertibles lui donnant le droit de souscrire un nombre variable d'actions de la Société, dont les modalités de détermination ont été définies dans le contrat d'émission.

**SOUSCRIPTION**

[Insérer les informations relatives à l'Obligataire], [(*et si personne morale*) représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes] ;

Agissant en sa qualité d'Obligataire,

Constate que l'Obligation est devenue exerçable par la survenance d'un Évènement Déclencheur dans les [●] mois suivant la signature du contrat d'émission;

Constate en conséquence que, par application des modalités prévues dans les DUA, le contrat d'émission d'Obligations Convertibles lui donne le droit de souscrire un nombre maximal d'actions de préférence de la Société, à la valeur déterminée conformément au contrat d'émission ;

Déclare par la présente exercer l'obligation en souscrivant \_\_\_\_\_ actions [ordinaires/de préférence] de la Société pour un montant total de [●]([●]) Francs CFA;

Ayant préalablement versé la somme de [●] Francs CFA, correspondant au prix de souscription desdites actions, sur le compte bancaire de la Société ouvert auprès de \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

[●](Obligataire)

Représentée par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

<sup>10</sup> Les mentions légales à insérer doivent être conformes aux dispositions de l'Article 603 de l'AUSCGIE, sans préjudice des dispositions de l'Article 822-16 de l'AUSCGIE.



## Annexe 2

### Modèle de Notification

*Par lettre recommandée avec avis de réception*

Je soussigné[e],

[●], [Insérer les informations relatives à l'Obligataire], [(et si personne morale) représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes],

Titulaire de \_\_\_\_\_ obligations convertibles en actions [ordinaires/de préférence], de la société [●] [forme juridique], au capital de \_\_\_\_\_, ayant son siège social au \_\_\_\_\_, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro \_\_\_\_\_ (la « **Société** »), émises par décision unanime des [associés/actionnaires] de la Société en date du \_\_\_\_\_ et régies par un contrat d'émission d'obligations convertibles en actions signé en date du \_\_\_\_\_ (le « **Contrat d'Émission** »),

Conformément aux dispositions de l'Article 10.2 du Contrat d'Émission relatives à la notification ; demande expressément, par les présentes, que la totalité des sommes dues en principal, frais et accessoires au titre des obligations devienne immédiatement et en totalité convertie.

Je joins à la présente lettre de Notification, un bulletin de souscription d'Actions de Préférence sur conversion du nombre d'OCs précisé en annexe.

Les termes portant majuscule et non expressément définis par les présentes ont le sens qui leur est attribué par le Contrat d'Émission.

[●]

Par: \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

Titre: \_\_\_\_\_